

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 450-06-000001-184

ÉRIC FISCH

-et-

9069-3946 QUÉBEC INC.

Demandeurs

c.

BUREAU DE LA TRADUCTION

-et-

SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT
CANADA

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

-et-

L'ASSOCIATION DES CONSEILS EN GESTION
LINGUISTIQUE (ACGL) INC. (l'« ACGL »),
personne morale sans but lucratif constituée
en vertu de la partie III de la *Loi sur les
compagnies* (Québec), R.L.R.Q., ch. C-38,
dont le siège social est situé au 2030, boul.
Pie-IX, bureau 403 à Montréal, province de
Québec, H1V 2C8, district de Montréal

Tierce intervenante

**ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE CONSERVATOIRE
(ART. 186 C.P.C.)**

À L'HONORABLE JUGE FRANÇOIS TÔTH DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SIÉGEANT DANS
LE DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS, LA TIERCE INTERVENANTE ACGL EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU SOUTIEN DE SA DEMANDE :

1 - Les demandeurs poursuivent les défendeurs, tel qu'il appert du dossier;



- 2 - La tierce intervenante ACGL entend intervenir volontairement, à titre conservatoire, dans le but de participer au débat dès le stade de l'autorisation de la demande puis lors de l'instruction de l'action collective et de se joindre aux demandeurs et aux autres tiers intervenants, le cas échéant, pour les assister et appuyer leurs prétentions, pour les motifs exposés ci-après;
- 3 - La tierce intervenante ACGL a été constituée en 1977 en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec), R.L.R.Q., ch. C-38;
- 4 - Selon l'article 6 de ses statuts datés du 29 juin 1977, la tierce intervenante ACGL « soutient les décideurs du domaine langagier et vise les objectifs suivants » :
 - Apporter une aide concrète et efficace aux décideurs de la fonction linguistique et favoriser l'excellence en gestion linguistique;
 - Offrir des possibilités de perfectionnement;
 - Se positionner comme la vitrine linguistique du monde des affaires et promouvoir la valeur professionnelle et économique de la fonction linguistique;
 - Informer ses membres des tendances dans les professions langagières;
 - Favoriser la concertation entre les universités et les employeurs, les autres associations et les divers intervenants du domaine.
- 5 - Selon un communiqué de presse publié le 5 septembre 2017 par la tierce intervenante ACGL :

[L'ACGL] rassemble les décideurs en gestion linguistique animés par un souci d'excellence et engagés à promouvoir la valeur ajoutée des services langagiers professionnels. Ses membres se composent de cadres de cabinets de traduction, de directeurs de services linguistiques et de représentants des instances institutionnelles, provenant de tous les secteurs économiques et qui partagent un engagement d'excellence.
- 6 - En 2015, la tierce intervenante ACGL s'est dotée d'un Comité de valorisation des services langagiers canadiens présidé par Madame Dominique Bohbot, traductrice agréée (OTTIAQ), rédactrice agréée, réviseuse agréée et formatrice agréée.
- 7 - Selon le communiqué de presse précité :

Le Comité de valorisation des services langagiers canadiens, groupe de travail de l'ACGL, s'est donné pour mission de promouvoir la valeur distinctive de la traduction professionnelle au Canada et



travaille à son rayonnement auprès des gens d'affaires et des principaux acteurs économiques et politiques au pays.

- 8 - La tierce intervenante ACGL se compose de membres entreprises et de membres individuels.
- 9 - La tierce intervenante ACGL compte parmi ses membres des Fournisseurs de services linguistiques du Bureau de la traduction qui font partie du groupe visée par l'action collective que les demandeurs souhaitent exercer;
- 10 - Compte tenu de l'importance des questions en litige au regard notamment de l'intérêt public, et de l'intérêt de son apport au débat, il est opportun que la tierce intervenante ACGL soit autorisée à intervenir en l'instance à titre conservatoire, à participer au débat dès le stade de l'autorisation de la demande puis lors de l'instruction de l'action collective, à se joindre aux demandeurs, et aux autres tiers intervenants, le cas échéant, pour les assister et appuyer leurs prétentions.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] AUTORISER** la tierce intervenante ACGL à intervenir en l'instance, à titre conservatoire, dans le but de participer au débat dès le stade de l'autorisation de la demande puis lors de l'instruction de l'action collective et de se joindre aux demandeurs et aux autres tiers intervenants, le cas échéant, pour les assister et appuyer leurs prétentions.

LE TOUT sans frais de justice.

Sherbrooke, le 19 mars 2019

Monty Sylvestre, conseillers juridiques inc.

MONTY SYLVESTRE, CONSEILLERS JURIDIQUES INC.

Avocats de la tierce intervenante ACGL

M^e Martin Brunet

455, rue King Ouest, bureau 200

Sherbrooke (Québec) J1H 6E9

Tél. : 819 566-4466

Télec. : 819 565-2891

martin.brunet@montysylvestre.com



N° : 450-06-000001-184

COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

ÉRIC FISCH

-et-

9069-3946 QUÉBEC INC.

c.

Demandeurs

BUREAU DE LA TRADUCTION

-et-

SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

-et-

L'ASSOCIATION DES CONSEILS EN GESTION LINGUISTIQUE

Tierce intervenante

**ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE
CONSERVATOIRE
(ART. 186 C.P.C.)**

Copie Cour

M^e Martin Brunet (BM3071 - AV6695)

455, rue King Ouest, bureau 200
Sherbrooke (Québec) J1H 6E9

Tél. : 819 566-4466

Téloc. : 819 565-2891

martin.brunet@montysylvestre.com



MONTY SYLVESTRE
CONSEILLERS JURIDIQUES | INC.